

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 05 DECEMBRE 2022

N° 2022.12.04

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	15
DATE DE LA CONVOCATION		
24 novembre 2022		
DATE D’AFFICHAGE		
28 novembre 2022		
OBJET DE LA DELIBERATION		
POPULATION : recensement de la population 2023 – création de deux emplois d’agents recenseurs et rémunération		

L’an deux mil vingt-deux et le cinq décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

Présents : PUPET Patrice, AVOUAC Oliver, MARTINEZ Christine, COULET Suzanne, APARISI Marie-Hélène, BASSO Christine, MOURRE Christèle, VIALLET Jacky, BONY Romuald, SAYEN Gérard, ARCIDIACO Isabelle, GESSELLE Anne, LENOIR Xavier.

Absents représentés : AZZOPARDI Jessie, ROMEI Emmanuel ;

Absents non représentés :

Quorum : 13 présents, 15 votants.

Mme AZZOPARDI Jessie a donné procuration à M. AVOUAC Olivier.

M. ROMEI Emmanuel a donné procuration à M. PUPET Patrice.

Secrétaire de séance : COULET Suzanne

La commune va réaliser l’enquête de recensement de la population du 19 janvier au 18 février 2023. Deux agents recenseurs sont nécessaires pour réaliser la collecte. Ils sont recrutés et rémunérés par la commune. Monsieur le Maire propose la création de 2 emplois de non titulaires à temps complet pour faire face à des besoins occasionnels du 04 janvier (premier jour de formation des agents recenseurs) au 18 février 2023.

Le Maire informe l’assemblée :

Conformément à l’article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l’enquête de recensement de la population 2023, il convient de renforcer les effectifs.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23 1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Vu la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret N° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret N° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte.

Sur le rapport du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

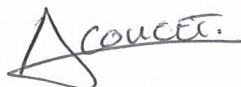
DECIDE

- De créer deux emplois non permanents d'agents recenseurs à temps complet de catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité du 04 janvier au 18 février 2023.
- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter deux agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique et à signer les contrats afférents.
- De préciser que ces contrats seront d'une durée de 6 semaines et demie à compter du 04 janvier 2023 jusqu'au 18 février 2023.
- De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'indice Brut : 367, indice Majoré :340, indice de rémunération IM 352.
- Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT

-que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2023 au chapitre 012.

Le secrétaire de séance,
COULET Suzanne



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
PUPET Patrice



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.